



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-084

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-07-12-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2022 - 2025 (5 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-07-12-00003 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-07-11-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 15 juillet 2022 (4 pages)

Page 12

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-07-12-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les conditions et les modalités de suivi et mise à jour des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire en cas de restriction prévisible ou on, dans le Territoire de Belfort (4 pages)

Page 17

DDT 90

90-2022-07-12-00002

Arrêté préfectoral portant désignation des
membres de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage pour la période
2022 - 2025

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-07-
portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage pour la période 2022 - 2025**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2022-05-10-00002 du 10 mai 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2022 - 2025,

VU les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

VU la demande formulée le 13 mai 2022 par la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 concernant le changement des représentants des intérêts agricoles à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT la composition type de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixée dans le code de l'environnement et les adaptations à apporter à la composition actuelle au vu des demandes formulées,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant est fixée comme suit :

1- Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le représentant des lieutenants de louveterie,
M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVAUX (suppléant)

2- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et 8 représentants des différents modes de chasse :

- Mme VERAIN Sophie (titulaire) ou M. Jonathan BOURQUARD (suppléant)
- M. Cyril BESINGE (titulaire) ou M. Serge BESINGE (suppléant)
- M. Thierry PETIT (titulaire) ou M. Sylvain REGNAULT (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN (titulaire) ou M. Ludovic EGLIN (suppléant)
- M. Thierry KUNZINGER (titulaire) ou M. Maurice ROSSELOT (suppléant)
- Mme Magaly CHEVALIER (titulaire) ou M. Jean-Claude JAMET (suppléant)
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Tom BOULANGER (suppléant)
- Mme Marie-Antoinette HANS (titulaire) ou Daniel KITTLER (suppléant)

3- Les représentants des piégeurs :

- M. Claude GUIGNARD (titulaire) ou M. Jean-Louis PECHIN (suppléant)
- M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

4- Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant,
- Mme Elisabeth VIELLARD (titulaire) ou M. Christian Bulle (suppléant)
- M. William HAMICHE (titulaire) ou M. Adrien PY (suppléant)

5- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant et les représentants des intérêts agricoles :

- M. Hubert MOINAT (titulaire) ou M. Olivier HAININ (suppléant)
- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

6- Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Jean BECKER (titulaire) ou M. Jean-Claude CHEVROT (suppléant)
- M. Gérard GROUBATCH (titulaire) ou M. Mme Elena VALDIVIESO (suppléante)

7- Les personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Pascal LEMARIÉ
- M. Claude MICHEL
- M. Gérard ROUSSEY

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

1- En qualité de représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou Daniel KITTLER (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN(titulaire) ou Mme Magaly CHEVALIER (suppléant)

2- En qualité de représentants des agriculteurs :

- Le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant
- M. Hubert MOINAT (titulaire) ou M. Olivier HAININ (suppléant)
- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux forêts :

1- En qualité de représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou Mme Magaly CHEVALIER (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN(titulaire) ou Daniel KITTLER (suppléant)

2- En qualité de représentants des intérêts forestiers :

- Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant
- M. William HAMICHE (titulaire) ou M. Adrien PY (suppléant)
- Mme Elisabeth VIELLARD (titulaire) ou M. Christian Bulle (suppléant)

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives au classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) :

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1- En qualité de représentant des piégeurs :

- M. Claude GUIGNARD (titulaire) ou M. Jean-Louis PECHIN (suppléant)

2- En qualité de représentant des chasseurs :

- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou Daniel JACQUES (suppléant)

3- En qualité de représentant des intérêts agricoles :

- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Hubert MOINAT (suppléant)

4- En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Jean BECKER (titulaire) ou M. Jean-Claude CHEVROT (suppléant)

5- En qualité de personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Claude MICHEL
- M. Gérard ROUSSEY

Assistent aux réunions avec voix consultative à la formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant.
- le représentant de l'association des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort :
M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVAUX (suppléant)

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute le 10 mai 2022 et se termine le 10 mai 2025. Le mandat des membres nommés au cours de cette période en remplacement d'un autre membre ne se prolonge pas au-delà du 10 mai 2025.

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2022-05-10-00002 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2022 - 2025.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires est responsable en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12 JUL. 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-07-12-00003

Arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

**ARRÊTÉ N°
reconnaisant la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande de la société **Le Coin de la Stolle**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 10 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société **Le Coin de la Stolle, sise 1 rue de la Stolle – 90200 AUXELLES-HAUT** – est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 268 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 63.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 juillet 2022

Par délégation du Préfet du Territoire de Belfort,
P/La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le directeur départemental adjoint,

Olivier LECLERC

NB : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

- du recours gracieux auprès du signataire.
- du recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.Telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-07-11-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD
83 le 15 juillet 2022

**Direction départementale
des territoires**

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2022-07

ARRÊTÉ N°2022/ 1368

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 15 juillet 2022

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABRI Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9021T000084** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 25 octobre 2021 à la société SCALES,

VU le courriel du 29 juin 2022 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le vendredi 15 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 15 juillet 2022, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03.45.43.01.50 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

- une déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Gérig" à Menoncourt est mise en place pour sécuriser le passage dans les deux sens de circulation des véhicules sur la RD 83 durant l'arrêt du convoi du Transport Exceptionnel lors de sa pause méridienne selon le schéma disponible en annexe :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : les véhicules empruntent la RD 83 ;
- sens 2 " Beaune-Mulhouse " : les véhicules empruntent la voie de l'aire de repos afin de contourner le convoi à l'arrêt puis retrouvent la RD 83.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36, sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée. Une signalisation spécifique, privatisant l'aire de repos au droit du carrefour RD83/RD52, sera mise en œuvre par le pétitionnaire (ou son mandataire désigné) conformément au plan ci-annexé,

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

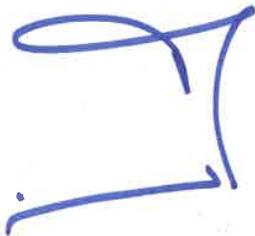
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,

- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur de l'entreprise CM2E à Sainte-Croix-en-Plaine (68)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, 11 juillet 2022
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires



Benoît FABRI

Belfort le 11 juillet 2022
 Pour le président du conseil
 départemental et par délégation,
 le responsable de l'unité
 exploitation



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-12-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste, les conditions et les modalités de suivi et mise à jour des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire en cas de restriction prévisible ou on, dans le Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Belfort, le 12.07.2022

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Arrêté préfectoral fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Territoire-de-Belfort.

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L143-1, L321-2, L321-10, L321-15-1 et R323-36 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;
- Vu la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1.

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36, Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage.

CONSIDERANT que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS, la DREAL, la DDETSPP et la DDT concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 16 juin 2022 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de reletage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;
- Article 5 ter (ou liste de reletage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être reletés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

ARTICLE 2 :

Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) :
Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :
 - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,
 - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires
 - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci,
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

ARTICLE 3 :

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations. Les installations disposant d'une alimentation exclusive sur le réseau de transport d'électricité ne figurent donc pas dans les listes des abonnés prioritaires du dispositif de délestage.

ARTICLE 4 :

Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le reletage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 5 :

Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Être doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Être doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;
- Article 5 ter (ou liste de restage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département du Territoire-de-Belfort (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté) de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) pour l'ex Franche-Comté, à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort et au directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 7 :

Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 8 :

Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Territoire-de-Belfort prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département du Territoire-de-Belfort (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité des réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 :

Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

ARTICLE 10 :

Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité

aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement (par simple courriel) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (PHRV) et les personnes hospitalisées à domicile (PHAD) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 12 :

La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification devra être signalée par tout usager ou par tout service déconcentré, après notification du présent arrêté. Cela fera alors l'objet d'un signalement de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (par simple courriel) auprès du gestionnaire du réseau concerné (avec copie à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral N° 90-2019-11-28-004 du 28 novembre 2019, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. Le recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Besançon ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort, le directeur de la délégation territoriale du Territoire-de-Belfort de l'agence régionale de santé (DDT/ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est » (DIRE), le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) pour l'ex Franche-Comté, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort (DDETSPP) et le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12-07-2022

Le Préfet,

Raphaël SODINI